

Burundi : grâce présidentielle pour l'anniversaire de l'indépendance

@rib News, 26/06/2012 â€“ Source XinhuaLe chef d'Etat burundais Pierre Nkurunziza a signÃ© mardi soir un dÃ©cret portant mesures de grÃ¢ce en faveur d'une partie des prisonniers. Ces mesures ont Ã©tÃ© annoncÃ©es dans le cadre de la cÃ©lÃ©bration du 50e anniversaire de l'indÃ©pendance du Burundi. Une remise totale des peines a Ã©tÃ© accordÃ©e aux prisonniers qui sont condamnÃ©s Ã des peines de moins ou Ãgale Ã 5 ans, sauf ceux qui ont commis des crimes de viol, vol Ã main armÃ©e ou en bandes organisÃ©es, d'attention illÃ©gale d'armes Ã feu et atteinte Ã la sÃ©retÃ© intÃ©rieure de l'Etat. Les femmes enceintes ou allaitantes, les prisonniers atteints de maladies incurables et Ã un stade avancÃ© attestÃ© par une commission mÃ©dicale Ã l'entrÃ©e en vigueur de ce dÃ©cret, les condamnÃ©s ÃgÃ©s de soixante et plus Ã l'entrÃ©e en vigueur du dÃ©cret ainsi que les mineurs condamnÃ©s et ÃgÃ©s de moins de 18 ans, bÃ©nÃ©ficient Ãgaleme nt de la remise des peines. Les condamnations Ã mort, prononcÃ©es avant l'entrÃ©e en vigueur de la loi nÂ°1/05 du 22 avril 2009 portant rÃ©vision du code pÃ©nal, sont commuÃ©es en peines de servitude pÃ©nale Ã perpÃ©tuitÃ©. Toutes les autres peines de servitude pÃ©nale Ã temps prononcÃ©es par les cours et tribunaux sont commuÃ©es Ã la moitiÃ© de la peine prononcÃ©e.

Burundi : Mesures de grÃ¢ce prÃ©sidentielle pour dÃ©sengorger les prisons Le porte-parole de la prÃ©sidence de la RÃ©publique du Burundi, Willy Nyamitwe, a remis Ã la presse ce mardi un dÃ©cret portant mesures de grÃ¢ce prÃ©sidentielle du 25 juin 2012 en vue de dÃ©sengorger les prisons et en faveur de certains condamnÃ©s qui bÃ©nÃ©ficient d'une mesure exceptionnelle de clÃ©mence. Le dÃ©cret signÃ© par le prÃ©sident Pierre Nkurunziza accorde la remise totale des peines aux femmes enceintes ou allaitantes, aux prisonniers atteints de maladies incurables et Ã un stade avancÃ© attestÃ© par une commission mÃ©dicale Ã l'entrÃ©e en vigueur de ce dÃ©cret (25 juin 2012), aux condamnÃ©s ÃgÃ©s de 60 ans et plus Ã l'entrÃ©e en vigueur de ce dÃ©cret et aux mineurs condamnÃ©s et ÃgÃ©s de moins de 18 ans. Toutefois, les condamnÃ©s de cette catÃ©gorie pour cause de crime contre l'humanitÃ©, de crime de guerre et de viol ne sont pas concernÃ©s. BÃ©nÃ©ficient aussi de la remise totale les prisonniers condamnÃ©s Ã des peines de moins ou Ãgale Ã 5 ans devenues dÃ©finitives du chef de toutes les infractions, Ã l'exception du viol, du vol Ã mains armÃ©es ou en bandes organisÃ©es, d'attention illÃ©gale d'arme Ã feu et atteinte Ã la sÃ©retÃ© intÃ©rieure de l'Etat. Les condamnations Ã la peine de mort avant le 22 avril 2009 (date de l'abolition de la peine de mort au Burundi) sont commuÃ©es en peines de servitude pÃ©nale Ã perpÃ©tuitÃ©, et les condamnations Ã la servitude pÃ©nale Ã perpÃ©tuitÃ© sont commuÃ©es en peines de servitude pÃ©nale de 20 ans, Ã l'exception des infractions de crime contre l'humanitÃ©, de crime de guerre et de viol. Toutes les autres peines de servitude pÃ©nale Ã temps prononcÃ©es et devenues dÃ©finitives sont commuÃ©es Ã la moitiÃ© de la peine prononcÃ©e Ã l'exception des infractions citÃ©es ci-dessus. Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux a Ã©tÃ© invitÃ© Ã appliquer ce dÃ©cret d'Ã sa signature, le 25 juin 2012. Au 15 juin, la population carcÃ©rale totale Ã©tait estimÃ©e Ã 10 484 pour une capacitÃ© d'accueil de 4 050 prisonniers.